
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 187-
2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
176-2017 RELATIF AU PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
PAR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Ville de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Ville de Danville de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville procède actuellement à un premier inventaire des installations septiques présentes sur son territoire, qui sera complété au printemps 2018;

CONSIDÉRANT QUE dans son rapport, la firme COPERNIC procède aux recommandations sur la mise aux normes de façon individuelle des installations de traitement des eaux usées non conformes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté le Règlement numéro 176-2017 relatif au Programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques en date du 20 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est en vigueur depuis le 29 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour déposer des demandes en regard de ce règlement était le 1^{er} mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le délai au 1^{er} septembre 2019, pour déposer des demandes;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement a été présentés au conseil municipal à la séance ordinaire du 04 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 04 septembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL PITRE AU SIÈGE # 5 ET SECONDÉ PAR MONSIEUR SIMON CHÊNEVERT AU SIÈGE # 2 QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici reproduits au long.

Article 2

L'article 4 du règlement numéro 176-2017 est remplacé par le suivant :

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Ville accorde l'aide financière prévue à l'article 3 au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Ville avant le 15 novembre 2019;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 3

L'article 6 du règlement numéro 176-2017 est remplacé par le suivant :

Article 6 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Ville est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Article 4

1. L'article 7 du règlement numéro 176-2017 est remplacé par le suivant :

Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Ville, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par un chèque au nom du propriétaire.

La Ville se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté l'entrepreneur et le professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 15 novembre 2019, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 5

2. L'article 10 du règlement numéro 176-2017 est remplacé par le suivant

Article 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Ville pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2019. .

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 15 novembre 2019.

Article 6- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

MICHEL PLOURDE, maire

JOSEE VENDETTE directrice générale et
secrétaire-trésorière et greffière par

Avis de motion :	4 septembre 2018
Présentation du projet de règlement :	4 septembre 2018
Adoption :	17 septembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur	: 1 octobre 2018